

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2025-04476**  
**No. 2025TALREFO/00656**  
**du 12 décembre 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 12 décembre 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK

---

**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

élisant domicile auprès de la société à responsabilité limitée CM LAW, établie et ayant son siège social à L-2128 Luxembourg, 68, rue Marie-Adélaïde, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B198369, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Raphael COLLIN, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

***partie demanderesse comparant par la société à responsabilité limitée CM LAW, représentée par Maître Flavien CARBONE, avocat, en remplacement de Maître Raphael COLLIN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

**ET**

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

**partie défenderesse sub 1)** comparant par Maître Ugné DAVAINYTE, avocat, en remplacement de Maître Renaud LE SQUEREN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

**partie défenderesse sub 2)** comparant initialement par Maître Ugné DAVAINYTE, avocat, en remplacement de Maître Renaud LE SQUEREN, avocat, puis par Maître Cyril CHAPON, avocat, en remplacement de Maître Lex THIELEN, avocat, tous demeurant à Luxembourg.

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du lundi matin, 29 septembre 2025, Maître Flavien CARBONE donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Le juge refixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 20 octobre 2025, lors de laquelle Maître Flavien CARBONE et Maître Ugné DAVAINYTE furent entendus en leurs moyens et explications.

Le juge refixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 27 octobre 2025.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du lundi matin, 24 novembre 2025, lors de laquelle Maître Flavien CARBONE, Maître Ugné DAVAINYTE et Maître Cyril CHAPON furent entendus en leurs conclusions.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## **O R D O N N A N C E**

### **qui suit:**

Par exploit d'huissier de justice du 16 mai 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après « **SOCIETE1.)** ») et à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après « **SOCIETE2.)** ») à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de référé, pour :

- d'une part, voir nommer un administrateur provisoire de SOCIETE1.) avec la mission telle que libellée au dispositif de son assignation, et
- d'autre part, voir ordonner à SOCIETE1.) et SOCIETE2.) de lui communiquer, dans un délai de huit (8) jours à partir du prononcé sinon de la signification de l'ordonnance à intervenir, une « *Copie du Subordinated Loan* », une « *Copie de l'Accord* » et les « *Justificatifs de l'utilisation des fonds reçus par SOCIETE2.) [...] en vertu de l'Accord* », le tout sous peine d'une astreinte non plafonnée de 10.000,- euros par jour de retard.

Aux termes de son assignation, PERSONNE1.) réclame encore l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir souscrit, pour un montant de 250.000,- euros, des obligations émises le 22 juillet 2019 par SOCIETE1.), agissant pour son compartiment « *ALIAS1.)* », et portant le numéro NUMERO3.) (ci-après « **les Obligations** »).

Il explique que les Obligations sont régies par les dispositions d'un prospectus (*Private Placement Memorandum*) du 12 juillet 2019 (ci-après « **le Prospectus** »), et plus particulièrement par les termes et conditions (*Terms and Conditions*) compris en annexe 3 (*Schedule 3*) dudit Prospectus.

Se basant sur lesdites dispositions, il soutient que les fonds obtenus par SOCIETE1.) moyennant l'émission des Obligations devaient servir pour accorder à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SPV (ci-après « **SOCIETE3.) SPV** »), un prêt dit « *subordinated loan* » d'un montant 3.500.000,- euros (ci-après « **le Subordinated Loan** »).

SOCIETE3.) SPV, qui était détenue à parts égales (50/50) par SOCIETE2.) et une société dénommée SOCIETE4.) (ci-après « **SOCIETE4.)** »), devait acquérir et développer un projet immobilier à ADRESSE3.), projet plus amplement décrit à la section I (pages 7 et suivantes) du Prospectus.

Il relève que, conformément aux prévisions du Prospectus, tous les fonds que SOCIETE3.) SPV avait ainsi obtenus de la part de SOCIETE1.) devaient être utilisés pour le développement dudit projet immobilier.

Or, selon des informations relatées verbalement par SOCIETE1.), un accord aurait été conclu entre SOCIETE4.) et SOCIETE2.), aux termes duquel SOCIETE2.) aurait, entre autres, cédé l'entièreté de sa participation dans SOCIETE3.) SPV à SOCIETE4.), faisant de cette dernière l'associé unique de SOCIETE3.) SPV.

Dans le cadre de cette cession, des fonds (produit de la cession) auraient été perçus par SOCIETE2.), dont une partie devait nécessairement revenir au compartiment « *ALIAS1.)* » de SOCIETE1.), au titre du *Subordinated Loan*.

Or, ces fonds, qui devaient revenir au compartiment « *ALIAS1.)* », auraient été remis par SOCIETE2.) à un autre compartiment de SOCIETE1.).

Ce détournement illicite de fonds lui porterait préjudice dans la mesure où ses droits, en qualité d'obligataire, seraient limités aux seuls montants reçus et conservés par le compartiment « *ALIAS1.)* ».

Il ajoute que les derniers comptes publiés par SOCIETE1.) datent du 31 décembre 2022 et ne lui permettent partant pas de vérifier les actifs de SOCIETE1.), dont dépendent ses droits d'obligataire.

#### Quant à la qualité et l'intérêt à agir

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) soulèvent, à titre principal, l'irrecevabilité des demandes pour défaut de qualité à agir.

Ayant dans un premier temps contesté la qualité d'obligataire invoquée par PERSONNE1.), SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont fait déclarer, à l'audience du 20 octobre

2025, après avoir pu prendre connaissance des pièces supplémentaires versées par le demandeur, qu'elles ne contestent plus cette qualité et renoncent à leur moyen y afférent.

Acte leur en est donné.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) font cependant valoir qu'en vertu des dispositions des articles 470-3 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « **la LSC** »), les obligataires, porteurs de titres faisant partie d'une même émission, forment une masse organisée, qui ne peut agir que par le biais de son (ou ses) représentant(s), ce qui exclurait en principe toute possibilité pour les obligataires d'exercer individuellement leurs droits.

PERSONNE1.) conclut au rejet de ce moyen en faisant valoir que, tant la LSC que les statuts de SOCIETE1.) ne prévoient qu'une faculté de désigner un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires, et qu'à défaut d'usage de cette faculté par les obligataires, ceux-ci conservent le droit d'agir individuellement.

Aux termes de l'article 470-3 de la LSC « *[l]es obligataires, porteurs de titres faisant partie d'une même émission, forment une masse organisée conformément aux dispositions qui suivent* ».

L'article 470-4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la LSC prévoit que : « *Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires. [...]* ».

La possibilité pour la masse des obligataires de désigner un ou plusieurs représentants est rappelée, en l'espèce, à l'article 19.5 des statuts de SOCIETE1.) (statuts coordonnés du 24 juillet 2018), ainsi que sous le point E, intitulé « *Rights of Bondholders* », en page 16 du Prospectus.

L'article 470-16, paragraphe 1<sup>er</sup> de la LSC dispose que : « *Lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires ont été désignés conformément à l'article 470-4, les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits. [...]* ».

Conformément aux principes généraux régissant l'administration de la preuve, tels qu'ils découlent notamment de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient aux parties défenderesses, qui se prévalent de l'existence d'un ou de plusieurs représentants de la masse des obligataires, d'en rapporter la preuve.

Il ne ressort cependant d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'un tel représentant ait été nommé par la masse des obligataires. Les parties défenderesses se bornent, en effet, à faire état des dispositions légales et contractuelles précitées, sans fournir le moindre élément permettant d'admettre qu'un tel représentant ait effectivement été nommé.

Dans ces conditions, il faut considérer que PERSONNE1.) est en droit d'exercer individuellement ses droits d'obligataire, le moyen soulevé par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) étant à rejeter pour être non fondé.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) soutiennent ensuite que PERSONNE1.) ne justifie d'aucune qualité qui, selon la jurisprudence, l'autoriserait à agir en nomination d'un administrateur provisoire.

PERSONNE1.) estime qu'en tant qu'obligataire, il peut se prévaloir de la qualité de créancier à l'égard de SOCIETE1.), cette seule qualité lui permettant de solliciter la nomination d'un administrateur provisoire (voir page 3, point II. 1. de l'assignation introductive d'instance).

En l'absence de limitation législative de l'action à des personnes déterminées, on doit considérer *a priori* que toute personne invoquant un intérêt légitime peut demander la nomination d'un administrateur provisoire. Cependant, outre le fait de devoir prouver que les conditions requises pour la nomination d'un administrateur provisoire se trouvent réunies, le demandeur doit arguer d'un intérêt personnel et légitime à agir, ce qui sera plus facile pour les personnes qui sont membres du groupement social que pour les créanciers ou les salariés. Si dès lors l'action d'un créancier ne peut pas être exclue par principe, il n'en reste pas moins que les conditions en seront rarement réunies (*Cour d'appel, 26 juin 2019, n° CAL-2019-00375 du rôle*).

En l'occurrence, le demandeur prétend que des fonds, qui auraient dû être affectés au compartiment « ALIAS1.) » de SOCIETE1.), compartiment dans lequel il a investi par la souscription des Obligations et auquel se limitent ses droits, ont été détournés vers un autre compartiment de SOCIETE1.). Il se plaint en outre du fait que les derniers comptes annuels publiés par SOCIETE1.) sont ceux de l'exercice 2022, de sorte qu'il n'est pas en mesure de vérifier la situation financière actuelle de celle-ci, et plus précisément la situation actuelle des actifs du compartiment « ALIAS1.) ».

Il en conclut qu'« *il y a lieu de procéder à la nomination d'un administrateur judiciaire en substitution du gérant unique existant de [...] [SOCIETE1.)] sans attendre pour gérer et représenter [...] [SOCIETE1.)]* » (voir page 3 de l'assignation introductive d'instance).

A aucun moment, cependant, le demandeur n'expose en quoi la mise sous administration provisoire de SOCIETE1.) serait, dans les circonstances décrites, de nature à modifier ou à améliorer sa situation, ou susceptible de présenter pour lui une utilité ou un avantage. Plus particulièrement, il reste en défaut d'expliquer en quoi la nomination d'un administrateur provisoire serait susceptible de constituer un remède aux manquements dénoncés à travers son assignation.

Faute pour PERSONNE1.) de justifier d'un intérêt à voir nommer un administrateur provisoire, sa demande y relative est à déclarer irrecevable.

A titre superfétatoire, le tribunal tient à relever que, même à considérer que PERSONNE1.) dispose d'un intérêt à solliciter la mise sous administration provisoire de SOCIETE1.), force est de constater que sa demande est manifestement infondée, puisqu'il n'établit, ni même n'allègue que les organes de SOCIETE1.) soit hors d'état de fonctionner normalement, et ne rapporte pas la preuve du trouble manifestement illicite dont il se prévaut, à savoir le détournement des fonds du compartiment « ALIAS1.) » de

SOCIETE1.), fait que sa seconde demande vise à établir, alors que, pour pouvoir constituer une voie de fait, celui-ci doit revêtir un caractère évident et incontestable.

Il est en effet admis en jurisprudence luxembourgeoise que si les organes de la société sont en état de fonctionner normalement, le juge des référés ne peut intervenir par des mesures provisoires qu'en cas d'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, hypothèses dans lesquelles l'urgence est toujours sous-entendue ou présumée, ou au cas où la partie qui demande l'intervention du juge démontre que la non-intervention de ce dernier produirait des suites irréparables (*Cour d'appel, 27 avril 2022, n° CAL-2022-00312 du rôle et Cour d'appel, 27 avril 2022, n° CAL-2022-00313 du rôle, citant Nico EDON, L'intervention du juge des référés dans la vie des sociétés, Livre jubilaire de la Conférence St. Yves, p. 188*).

Le caractère manifeste du trouble illicite renvoie à la raison d'être initiale du juge des référés, juge de l'immédiat, de l'évident. Le juge des référés ne disposant pas de temps et son intervention ne supportant pas de retard, le trouble dont il est saisi doit être incontestable. Il suit de la nécessité du caractère manifeste du trouble que le juge des référés n'est plus compétent s'il existe une contestation sérieuse au fond par rapport au trouble illicite (*Cour d'appel, 6 mai 2020, Pas. 41, p. 478*).

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) soulèvent également l'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt à agir, de la demande en production forcée de pièces, motif pris que PERSONNE1.) ne fait état d'aucun grief, ni d'aucun intérêt concret, et qu'il vise par son action l'ensemble des compartiments de SOCIETE1.), alors que ses droits sont limités, en vertu tant de la loi que des stipulations du Prospectus, au seul compartiment « ALIAS1. ) ».

Ce dernier moyen est à écarter. En effet, si, conformément aux dispositions légales et contractuelles invoquées, les compartiments de SOCIETE1.) correspondent chacun à une partie distincte du patrimoine de la société, ils n'ont toutefois pas de personnalité juridique distincte de la société, qui leur permettrait d'ester en justice (en demandant ou en défendant). C'est partant à bon droit que PERSONNE1.) dirige sa demande contre SOCIETE1.), et non pas contre un compartiment particulier de celle-ci.

S'agissant de l'intérêt de PERSONNE1.) à agir en communication forcée de pièces, il faut rappeler que toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité pour le faire.

En l'occurrence, la demande tend à voir ordonner une mesure d'instruction, à savoir la production de plusieurs pièces, qui, selon PERSONNE1.), lui permettra d'établir un manquement dans le chef de SOCIETE1.) et/ou SOCIETE2.), à savoir un détournement de fonds au préjudice des droits des obligataires du compartiment « ALIAS1. ) » de SOCIETE1.), susceptible d'engager la responsabilité des parties défenderesses.

Dans ces conditions, il est à retenir que PERSONNE1.) justifie d'un intérêt à agir en production forcée de pièces.

Quant au bien-fondé de la demande en production forcée de pièces

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) concluent finalement au rejet de la demande de PERSONNE1.) au motif que ni les conditions de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, ni les conditions jurisprudentielles pour une communication forcée de pièces, ne se trouvent réunies en l'espèce.

PERSONNE1.) agit sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, [...] en référé* ».

L'article 350 précité est un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi soumis ni à la condition d'urgence, ni à la condition d'absence de contestation sérieuse et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte.

Le régime des mesures d'instruction *in futurum* suit la rédaction de l'article 350, dont chaque terme est important : à condition qu'aucun procès au fond n'ait déjà été engagé (1.), le demandeur doit démontrer l'existence d'un motif légitime (2.) d'obtenir du juge l'octroi de mesures qui doivent être légalement admissibles (3.).

Il convient de noter d'emblée qu'il est constant en cause qu'il n'y a pour l'instant pas encore de procès au fond concernant les faits dont PERSONNE1.) vise à établir la preuve.

La première se trouvent donc remplie.

Le demandeur doit ensuite, pour prospérer sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, justifier d'un motif légitime à sa demande.

Le motif légitime exigé par l'article 350 est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée.

L'article 350 a une vocation exclusivement probatoire, de sorte que toute demande sur le fondement de cet article doit tendre à la conservation ou à l'établissement d'une preuve qui pourrait servir dans un litige ultérieur. En l'absence de litige prévisible, le demandeur ne peut solliciter du juge l'octroi d'une mesure d'instruction *in futurum*. La jurisprudence exige à cet égard la démonstration de l'existence d'un « *litige potentiel* » ou d'un « *litige futur probable* ».

La jurisprudence luxembourgeoise a par ailleurs, à maintes reprises, rappelé que les faits fondant le futur litige envisageable doivent être suffisamment plausibles et caractérisés pour justifier l'intervention du juge. Cette exigence permet d'éviter de pervertir l'institution du référé probatoire, en empêchant qu'il ne devienne qu'un simple moyen de pression ou un moyen de poursuivre des buts étrangers à sa raison d'être. Une telle exigence est indispensable à la cohérence de l'institution, à défaut de quoi les conditions de recours au référé probatoire pourraient être facilement contournées par l'allégation d'un litige faux ou sans raison d'être (*Cour d'appel, 27 février 2008, Pas. 34, p. 162*).

Ainsi, une demande de mesure d'instruction préventive ne peut pas être accueillie lorsque les faits dont on souhaite découvrir et prouver l'existence, relèvent de la simple hypothèse et ne présentent pas un caractère de plausibilité suffisante.

En l'occurrence, PERSONNE1.) fait état, au titre d'un futur litige au fond, d'une action en responsabilité qu'il envisage d'engager contre SOCIETE1.) et/ou SOCIETE2.), et/ou leurs dirigeants respectifs, en raison d'un détournement illicite de fonds ayant dû revenir au compartiment « ALIAS1.) » de SOCIETE1.), compartiment auquel sont limités ses droits d'obligataire.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) estiment que les affirmations du demandeur relatives au détournement de fonds restent à l'état de pures allégations, non étayées par un élément probant.

Le tribunal constate que, si PERSONNE1.) expose de manière intelligible que son investissement, réalisé à travers la souscription des Obligations, a servi de contribution au financement d'un projet immobilier moyennant l'octroi d'un prêt (*Subordinated Loan*) par SOCIETE1.) à SOCIETE3.) SPV, il reste cependant en défaut d'expliquer en quoi la prétendue cession par SOCIETE2.) de sa participation dans le capital de SOCIETE5.) (cession de parts sociales) soit de nature à générer des fonds qui doivent, en vertu des dispositions contractuelles du Prospectus, revenir au compartiment « ALIAS1.) » de SOCIETE1.), et sur lesquels il est susceptible, en tant qu'obligataire dudit compartiment, de faire valoir des droits.

En effet, il ne ressort pas des renseignements fournis par le demandeur en quoi le *Subordinated Loan*, octroyé par SOCIETE1.) à SOCIETE3.) SPV et directement alimenté par l'émission des Obligations, soit affecté par une cession, *a priori* indépendante, des parts sociales détenues par SOCIETE2.) dans SOCIETE3.) SPV à SOCIETE4.).

Par ailleurs, aucune information n'est donnée en ce qui concerne le fondement de l'obligation invoquée (dans le chef d'SOCIETE2.) de transférer le produit de ladite cession de parts sociales au compartiment « ALIAS1.) » de SOCIETE1.), sachant qu'SOCIETE2.) n'est *a priori* pas liée par le Prospectus.

En omettant de fournir ces précisions, le demandeur échoue à démontrer l'existence d'un litige plausible, crédible, bien qu'éventuel et futur, dont le contenu et le fondement seraient cernés, approximativement au moins, et sur lequel pourrait influencer le résultat de l'expertise sollicitée.

Sa demande en production forcée de pièces sera par conséquent rejetée.

#### Quant à la demande reconventionnelle

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) réclament, à titre reconventionnel, la condamnation de PERSONNE1.) à payer à chacune d'elles un montant de 3.000,- euros à titre d'indemnisation de leur préjudice correspondant aux frais et honoraires d'avocat qu'elles ont dû exposer pour défendre leurs intérêts.

La jurisprudence luxembourgeoise admet, en effet, que les honoraires d'avocat peuvent constituer un poste indemnitaire.

La Cour de cassation a, en outre, admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (*cf. Cass. 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre, JTL 2012, p. 54, cité in Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>ème</sup> édition, p. 1127*).

Afin de prospérer dans leur demande en répétition de leurs frais d'avocats, il appartient à SOCIETE1.) et SOCIETE2.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef du demandeur, d'un préjudice dans leur propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

Elles reprochent à PERSONNE1.) d'avoir commis une faute en introduisant la présente instance, alors qu'il savait ou devait savoir que son action était irrecevable, sinon non fondée.

Il est admis qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute (il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit). D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (la justice est un service public - gratuit en principe - et dont il ne faut pas abuser).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus (*Cass. fr., Civ. 1ère, 18.5.1949, Bull. Civ. I, n° 175 ; Soc. 7.1.1955, Gaz. Pal. 1955.1.182 ; Civ. 2e, 19.4.1958, Bull. Civ. II, n° 260 ; Civ. 1ère, 8.11.1976, JCP 1976.IV.395 ; Civ. 2e, 24.6.1987, Bull. Civ. II, n° 137*).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Il convient de sanctionner non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours (*Cour d'appel, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; Cour d'appel, 17 mars 1993, n° 14446 du rôle ; Cour d'appel, 22 mars 1993, n° 14971 du rôle, TAL, 9 février 2001, n° 25/2001 du registre*). Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (*Cour d'appel, 16 février 1998, nos. 21687 et 22631 du rôle*).

Compte tenu de ces principes et eu égard aux circonstances de l'espèce telles qu'elles se dégagent du dossier, le tribunal considère qu'aucune faute ne peut être reprochée à PERSONNE1.), de sorte que SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sont à débouter de leur demande reconventionnelle.

Quant aux demandes accessoires

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont chacune sollicité la condamnation reconventionnelle de PERSONNE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 3.000,- euros sur le fondement de l'article 240 précité.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ayant été contraintes d'assurer la défense de leurs intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elles ont dû exposer. Leur demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, cette demande est fondée pour un montant total fixé à 2.000.- euros (soit 1.000,- euros pour chaque partie défenderesse).

**P A R C E S M O T I F S**

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons les demandes en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

déclarons irrecevable la demande en nomination d'un administrateur provisoire ;

rejetons la demande en production forcée de pièces ;

déboutons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. de leur demande reconventionnelle en indemnisation de leurs frais et honoraires d'avocat ;

condamnons PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. une indemnité de procédure de 2.000,- euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.